

**CSCE
STOCKHOLM
1992**

TROISIEME REUNION DU CONSEIL

**RESUME DES CONCLUSIONS
DECISION RELATIVE AU REGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFERENDS**

STOCKHOLM, 1992

TROISIEME REUNION DU CONSEIL

RESUME DES CONCLUSIONS
DECISION RELATIVE AU REGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFERENDS

Stockholm, 1992

Résumé des Conclusions

RESUME DES CONCLUSIONS DE LA REUNION DE STOCKHOLM DU CONSEIL

Edification d'une nouvelle Europe - le rôle de la CSCE

Le Conseil de la CSCE a tenu sa troisième Réunion à Stockholm les 14 et 15 décembre 1992.

Les ministres ont eu des consultations sur un grand nombre de questions, en particulier l'agression en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, la crise dans certaines parties de l'ancienne Yougoslavie et d'autres crises et problèmes régionaux, ainsi que la stratégie et la structure de la CSCE.

Compte tenu des menaces sérieuses qui pèsent sur la paix et la sécurité dans la zone de la CSCE, les ministres sont convenus de poursuivre une stratégie de diplomatie active. Ils fourniront à cette fin les ressources nécessaires.

Les ministres ont réaffirmé leur engagement d'utiliser la CSCE pour renforcer les droits de l'homme, la démocratie, l'Etat de droit et la liberté économique en tant que fondements de la paix, de la sécurité et de la stabilité, et de prévenir, gérer et résoudre les conflits dans la zone de la CSCE.

Les ministres ont condamné l'emploi accru de la force en Europe, qui a conduit à une exacerbation de la violence et de la haine. Ils ont rejeté avec fermeté les continuelles violations flagrantes des droits de l'homme. Ils se sont engagés à agir pour lutter contre la multiplication des manifestations de racisme, d'antisémitisme et de toutes les formes d'intolérance dans la zone de la CSCE.

Les ministres sont convenus d'améliorer la coopération avec les organisations internationales compétentes. Ils ont décidé, en particulier, d'intensifier la coordination avec l'Organisation des Nations Unies.

Les principaux aspects de la stratégie de la CSCE sont les suivants :

- Renforcer les capacités d'action de la CSCE grâce à des réformes structurelles et à la nomination d'un secrétaire général;
- Faire valoir la capacité de la CSCE de déclencher une alerte rapide grâce à la nomination d'un Haut Commissaire pour les minorités nationales qui jouira du soutien politique total de tous les Etats participants;
- Utiliser activement les missions et les représentants afin de mener une diplomatie préventive pour promouvoir le dialogue et la stabilité et permettre le déclenchement d'une alerte rapide;
- Renforcer les possibilités de règlement pacifique des différends grâce à l'approbation d'un vaste ensemble de mesures à cette fin. Les ministres ont souligné qu'ils attendaient des Etats participants qu'ils aient de plus en plus recours à ces mécanismes;
- Utiliser efficacement les missions et les représentants dans les régions touchées par des crises, comme élément d'une stratégie de consultation, de négociation et d'action concertée en vue de limiter les conflits avant qu'ils ne dégénèrent;
- Coopérer, selon les besoins, avec les organisations internationales et les différents Etats participants pour garantir que toute la gamme des mécanismes et procédures de la CSCE, y compris le maintien de la paix, puisse être appliquée;
- S'attacher davantage à traiter les causes profondes des conflits en mettant en oeuvre tous les aspects de la dimension humaine de la CSCE et en faisant participer plus directement les organisations non gouvernementales et les citoyens aux travaux de la CSCE;

- Rendre tous les gouvernements responsables l'un envers l'autre de leur conduite à l'égard de leurs citoyens et des Etats voisins et tenir pour personnellement responsables les auteurs de crimes et d'actes de guerre commis en violation du droit humanitaire international;

- Utiliser plus largement le Forum pour la coopération en matière de sécurité en tant qu'enceinte permettant, grâce à la négociation et au dialogue, de progresser en permanence dans la réduction des risques de conflit militaire et dans le renforcement de la stabilité en Europe;

- Appliquer un programme actif pour aider les Etats participants nouvellement admis à participer pleinement aux structures et aux travaux de la CSCE.

D E C I S I O N S

1. Les problèmes régionaux

Ancienne Yougoslavie

1. La CSCE a accordé très tôt une attention particulière au conflit tragique qui a éclaté sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie et a dégénéré en guerre ouverte, causant d'immenses souffrances humaines et menaçant de plus en plus la paix dans la région.

2. La responsabilité première du conflit incombe aux actuels dirigeants de la Serbie et du Monténégro et aux forces serbes en activité en Bosnie-Herzégovine. En dépit de tous les efforts déployés par l'ensemble de la communauté internationale, ces autorités poursuivent leur conquête territoriale par la force et continuent de violer les principes élémentaires de l'humanité en se livrant à l'odieuse pratique de la "purification ethnique" et à d'autres brutalités touchant de nombreuses parties de l'ancienne Yougoslavie. Tout cela doit cesser immédiatement.

3. Les ministres se sont déclarés collectivement et individuellement résolus à tout mettre en oeuvre pour rétablir la paix sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Ils se sont appuyés pour cela sur l'autorité morale et politique particulière que représentent les principes et les engagements de la CSCE. Ils ont mis les dirigeants de la Serbie et du Monténégro devant un choix sans équivoque. S'ils opèrent un changement radical dans leur politique à l'égard de leurs voisins et de leur propre peuple et entreprennent de coopérer véritablement au processus de paix, la Serbie retrouvera progressivement sa place au sein de la communauté internationale; si, en revanche, le régime de Belgrade poursuit sa politique actuelle, la communauté internationale prendra des mesures plus fermes pour assurer le respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et des décisions de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie.

4. Les ministres utilisent les moyens dont dispose la CSCE pour contribuer aux efforts internationaux visant à faire cesser les combats et prévenir le débordement du conflit. Ils poursuivent plusieurs objectifs immédiats :

- que prenne fin l'agression systématique menée en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, qui s'est traduite par une récente multiplication des attaques lancées par des forces serbes contre Sarajevo et d'autres villes et villages dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine, et que soit prévenue toute extension ultérieure du conflit à d'autres régions de l'ancienne Yougoslavie et aux pays voisins de la Serbie et du Monténégro;
- que cessent les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en particulier la politique de "purification ethnique", notamment en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine, et le viol systématique des femmes musulmanes et que des mesures soient prises pour que les responsables soient poursuivis à titre personnel;
- que soit renforcée l'assistance humanitaire afin d'alléger les souffrances actuelles et que des mesures soient prises pour veiller à ce que cette aide parvienne rapidement à ceux qui en ont le plus besoin;
- que prenne fin la destruction systématique des mosquées, églises catholiques, synagogues et autres monuments religieux, ainsi que d'autres sites faisant partie du patrimoine culturel, dans les zones sous contrôle serbe;
- qu'intervienne un règlement politique négocié du conflit actuel, qui préserve l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine, ne reconnaisse aucune valeur à l'acquisition de territoire par la force et garantisse le retour dans leur foyer, en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées;
- que la FORPRONU remplisse effectivement son mandat dans les zones de la Croatie placées sous la protection des Nations Unies et que le Plan Vance soit intégralement appliqué.

5. Les ministres ont demandé au Président en exercice, assisté par la Troïka, de faire rapport au Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie le 16 décembre 1992 et de s'efforcer d'établir une coordination plus étroite entre la CSCE et la Conférence.
6. Ils lui ont demandé de se rendre à Belgrade, assisté par la Troïka, avant les élections du 20 décembre 1992 pour attirer l'attention des autorités serbes sur le sombre destin et les peines accrues auxquels ils devront faire face. Le Président en exercice devra également rendre visite dès que possible aux missions de la CSCE se trouvant sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie afin de faire valoir leur importance et leur rôle accru.
7. La guerre en Bosnie-Herzégovine doit cesser. Il faut respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays. Il ne faut pas laisser la guerre s'étendre à d'autres parties de l'ancienne Yougoslavie, ce qui aurait des conséquences encore plus graves pour la région.
8. Les ministres ont souligné l'importance du travail réalisé par les missions de longue durée de la CSCE au Kosovo, dans le Sandjak et en Voïvodine. Ils se sont déclarés satisfaits des travaux de la mission de la CSCE chargée d'éviter le débordement du conflit dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, mise en place dans ce pays en coopération étroite avec les autorités gouvernementales, sur l'initiative de la CSCE. Ils se sont montrés résolus à fournir tout l'appui nécessaire à ces actions. La présence de la CSCE dans ces régions devrait être maintenue et accrue; les missions devraient se concentrer de plus en plus sur l'assistance en vue de résoudre des problèmes spécifiques locaux. En particulier, les ministres sont convenus d'augmenter considérablement les effectifs des missions de longue durée, en mettant spécialement l'accent sur le Kosovo, et de prendre les mesures nécessaires à cet effet. Ils se sont engagés à contribuer de toute urgence à ces missions.
9. Les ministres, se référant aux appels lancés par certains Etats à l'Organisation des Nations Unies pour que celle-ci envisage de lever l'embargo sur les armes imposé au Gouvernement de Bosnie-Herzégovine, ont rappelé la résolution 713 du Conseil de sécurité des Nations Unies et ont recommandé que le Conseil de sécurité continue de considérer comme important l'examen de cette question.

10. Les ministres ont accueilli favorablement la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies de déployer des forces de maintien de la paix aux frontières de l'ancienne République yougoslave de Macédoine avec l'Albanie, la Serbie et le Monténégro. Le rôle actif que joue actuellement la CSCE dans la prévention du débordement du conflit et des tensions s'en trouvera considérablement renforcé.

11. Ils ont appuyé les efforts des forces politiques qui, en Serbie, tentent de coopérer pleinement au processus de paix. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme aidera les Etats participants à surveiller le déroulement des élections en Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les Etats participants tireront les conclusions qui s'imposeront dans le cas où les autorités actuelles n'appliqueraient pas des procédures loyales et justes.

12. Tous les Etats participant à la CSCE se sont engagés à appliquer scrupuleusement toutes les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux sanctions contre la Serbie-Monténégro. Les ministres ont reconnu que les pays de la région ne devaient pas supporter seuls les conséquences négatives involontaires des sanctions imposées par les Nations Unies contre la Serbie-Monténégro. Ils ont demandé instamment aux organisations internationales compétentes de fournir une assistance financière et technique appropriée à ces pays afin de réduire les effets néfastes des sanctions. Il est nécessaire de combattre les tentatives du Gouvernement de la Serbie-Monténégro de tourner les sanctions. Les ministres ont approuvé le déploiement de missions d'assistance pour l'application des sanctions dans tous les pays voisins de la Serbie et du Monténégro, et le renforcement de ces missions. Ils se sont félicités de la coopération dont ont bénéficié les missions et ont demandé aux Etats participants de fournir une assistance technique aux pays hôtes pour l'application des sanctions. Le mandat des missions a été prolongé pour une période supplémentaire de six mois à compter du 1er janvier 1993.

13. Les ministres ont exprimé à nouveau leur horreur et leur consternation devant les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ancienne Yougoslavie. Ils ont appuyé les résolutions 780 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui soulignent que les auteurs de tels crimes seront tenus personnellement responsables. Ils sont déterminés à appliquer ces résolutions et à faire en sorte que les responsables soient traduits en justice et ont demandé au Président en

exercice d'avoir des consultations à ce sujet avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission du droit international, et avec les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie.

14. Les ministres ont accueilli favorablement l'offre des rapporteurs pour la Croatie et la Bosnie-Herzégovine, au titre du mécanisme de Moscou de la dimension humaine, d'affiner leurs propositions visant à donner effet au principe de la responsabilité personnelle, notamment par la création éventuelle d'un tribunal ad hoc, et, pour cela, de mener des consultations permanentes avec le Comité d'experts créé conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité.

15. Les ministres ont appuyé énergiquement le processus de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie et les efforts des coprésidents; ils aimeraient que des résultats soient obtenus rapidement. Ils ont approuvé les arrangements constitutionnels proposés pour la Bosnie-Herzégovine par les coprésidents à Genève le 27 octobre 1992 en tant que base d'un accord. Ils ont souhaité qu'à la réunion du 16 décembre 1992, les participants débattent des mesures nécessaires pour faire davantage pression sur la partie serbe afin de mettre un terme à l'effusion de sang. Ils ont demandé à toutes les parties de négocier d'une manière constructive au sujet d'une constitution bosniaque, ainsi que des autres problèmes examinés par les groupes de travail appropriés de la Conférence de Genève, y compris le futur statut du Kosovo. Les droits des minorités nationales en Serbie doivent être protégés par des garanties, y compris, le cas échéant, par un régime d'autonomie.

16. Les ministres ont exigé que toutes les parties respectent intégralement les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et toutes les décisions de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie. Des observateurs devraient être envoyés sans plus tarder à la frontière de la Bosnie-Herzégovine et de la Serbie-Monténégro. Compte tenu des nombreuses violations de la zone de survol interdit, ils ont estimé que le Conseil de sécurité devait envisager de toute urgence de prendre les décisions appropriées à la lumière du paragraphe 6 de la résolution 786.

17. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales des habitants du Kosovo doivent être respectés. Les ministres ont invité toutes les parties, en particulier les autorités serbes, à faire preuve de la modération nécessaire. Ils se sont déclarés convaincus qu'une présence des Nations Unies au Kosovo marquerait un progrès certain.

18. Les ministres ont rendu hommage au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au CICR et à la FORPRONU et sont convenus de faire davantage pour alléger les souffrances. Ils ont approuvé les actions entreprises en application de la résolution 787 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour garantir la sécurité d'acheminement de l'aide humanitaire, y compris par l'emploi de moyens militaires. Ils ont demandé à toutes les parties de permettre aux convois de circuler en toute sécurité, notant qu'entraver les activités des missions d'aide humanitaire est un crime international dont les auteurs seront tenus personnellement responsables. Ils ont demandé que les aéroports de Tuzla et de Bihac, en Bosnie-Herzégovine, soient ouverts d'urgence pour permettre la réception de l'aide humanitaire. Etant donné l'importance des travaux qu'entreprend actuellement la FORPRONU II, les ministres ont demandé à tous les Etats participant à la CSCE d'appuyer pleinement un plus large partage des charges financières.

19. Il faut faire davantage pour assurer la sécurité et la protection de la population civile en créant des zones de sécurité et en mettant à l'abri des dangers les catégories de réfugiés les plus vulnérables. Les ministres se sont déclarés préoccupés par le problème de plus en plus grave des réfugiés et des personnes déplacées et ont demandé à tous les Etats participants de faire davantage pour partager les charges économiques et autres des Etats qui accueillent des réfugiés.

Etats baltes

Les ministres ont fait un bilan de l'application du paragraphe 15 de la Déclaration du Sommet de Helsinki 1992.

Bien que certains progrès aient été accomplis, ils se sont déclarés préoccupés par le fait que les accords pertinents sur le retrait rapide, organisé et complet des troupes étrangères du territoire des Etats baltes étaient encore à conclure et ils ont noté que le retrait de ces troupes devait avoir lieu en plein accord avec les principes fondamentaux du droit international.

Par conséquent, la CSCE continuera à participer à la mise en oeuvre de ces dispositions.

A cette fin, les Etats baltes et la Fédération de Russie s'engagent à soumettre régulièrement des informations aux organismes compétents de la CSCE concernant l'application du paragraphe 15 de la Déclaration du Sommet de Helsinki 1992, informations nécessaires à la poursuite de l'examen de cette question.

Moldova

Les ministres se sont félicités de la diminution des tensions dans les régions de la République de Moldova situées sur la rive gauche du Dniestr, notant en même temps qu'il faudrait parvenir à un règlement politique définitif du conflit pour établir une paix durable dans la région.

Les ministres ont noté avec satisfaction les activités du représentant personnel du Président en exercice du Conseil de la CSCE pour ce qui est du conflit dans les régions de la République de Moldova situées sur la rive gauche du Dniestr. Ils ont noté en outre que toutes les parties estiment qu'il est important que la CSCE joue un rôle dans les efforts déployés pour régler le conflit. Ils ont demandé à toutes les parties au conflit de coopérer étroitement avec le représentant personnel du Président en exercice. Ils ont exprimé le souhait que celui-ci conclue ses travaux le plus tôt possible et s'attendent à ce que le rapport final et les recommandations soient disponibles à la prochaine session du CHF afin que la CSCE puisse poursuivre son action.

Dans ce contexte, les ministres ont déclaré qu'ils appuyaient les efforts visant, par la voie pacifique et par des négociations, à lever les obstacles légués par le passé, tels que le stationnement de forces armées étrangères sur le territoire de la République de Moldova. Ils ont demandé aux Etats participants concernés de conclure sans tarder un accord bilatéral approprié portant sur le statut et le retrait rapide, organisé et complet des troupes étrangères.

Géorgie

1. Les ministres ont réitéré leur engagement d'appuyer la stabilisation de la situation en Géorgie et le développement de la démocratie et d'une économie de marché, qui créeraient des conditions favorables à un règlement pacifique du conflit. Dans ce contexte, ils se sont félicités des progrès de la démocratie que traduit l'élection d'un gouvernement légitime, et ont exprimé l'espoir que le processus électoral soit bientôt mené à terme dans des conditions satisfaisantes.

2. Les ministres ont noté avec satisfaction que le cessez-le-feu continuait d'être respecté entre les Géorgiens et les Ossètes dans la zone de conflit. Par contre, ils se sont déclarés inquiets qu'aucun progrès n'ait été accompli pour le règlement politique de ce différend. Ils se sont félicités de l'établissement d'une présence visible de la CSCE dans la région. Ils ont noté avec satisfaction que des premiers contacts ont été établis avec les représentants des deux parties au conflit, les forces trilatérales de maintien de la paix et les commandants militaires locaux. Ils ont aussi exhorté les différentes parties à coopérer pleinement avec le représentant personnel du Président en exercice dans ses efforts pour définir le cadre d'une solution pacifique et durable, ainsi que prévu par les dispositions de l'accord de Sochi du 24 juin 1992.

3. Les ministres ont réitéré leur profonde inquiétude devant la récente recrudescence des combats en Abkhazie et devant les rapports faisant état de lourdes pertes en vies humaines et d'un manque de discipline et de modération au sein des forces armées des protagonistes. Ils ont demandé instamment à toutes les parties au différend en Abkhazie de renouveler leurs efforts pour rechercher, conformément aux principes de la CSCE et à la Charte des

Nations Unies, un règlement pacifique fondé sur les dispositions de l'accord de Moscou du 3 septembre 1992. Ils ont demandé aux parties de coopérer avec la mission de la CSCE conduite par l'ambassadeur Gyarmati, dont le mandat comprend l'établissement d'un cadre pour des négociations politiques.

4. Ils ont prié le Président en exercice et le représentant personnel du Président en exercice pour la Géorgie de mettre au point, en coopération avec les Nations Unies, des modalités pratiques pour la coordination des efforts, en vue de garantir une efficacité maximum par une division rationnelle des tâches. Les Etats participants seront tenus informés.

Conflit traité par la Conférence sur le Nagorny-Karabakh

Les ministres ont demandé au Président de la Conférence de la CSCE sur le Nagorny-Karabakh, M. Mario Raffaeli, et au "Groupe de Minsk" de poursuivre leurs patients efforts pour faire avancer le processus de paix.

République de Tadjikistan

Les ministres se sont déclarés profondément préoccupés par la situation de crise en République de Tadjikistan.

Ils ont demandé instamment à toutes les parties au conflit de cesser les combats et d'engager un dialogue constructif, sur lequel seulement peut se fonder un règlement politique au Tadjikistan.

Ils ont encouragé les Etats participants à contribuer aux efforts humanitaires entrepris au Tadjikistan, étant donné en particulier la crise que connaît le pays en ce qui concerne les réfugiés.

Les ministres ont pris note des efforts de maintien de la paix déployés par la Russie, le Kazakhstan, le Kirghisistan et l'Ouzbékistan pour mettre un terme à l'effusion de sang et promouvoir le processus de négociation.

Les ministres ont estimé que ce problème devait être étudié en priorité par le CHF, gardant présente à l'esprit la nécessité de coopérer étroitement aux efforts de l'Organisation des Nations Unies.

2. La CSCE en tant que communauté de valeurs

La conception globale de la sécurité de la CSCE établit une relation directe entre la paix, la sécurité et la prospérité, d'une part, et le respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques, d'autre part. Un grand nombre des problèmes actuels sont liés à l'incapacité de respecter les engagements et principes de la CSCE.

Les mécanismes de la dimension humaine de la CSCE servent de plus en plus de fondement principal à l'action de la CSCE en matière d'alerte rapide et de prévention des conflits. Leur amélioration et la poursuite de leur utilisation renforceront considérablement la capacité de la CSCE à traiter les causes profondes des tensions et à perfectionner ses mécanismes d'alerte rapide dans des situations potentiellement dangereuses.

Les ministres se sont félicités du renforcement du rôle du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et de la nomination du Haut Commissaire pour les minorités nationales, mesures particulièrement utiles en vue de mieux intégrer la dimension humaine dans les consultations politiques et l'action concertée des Etats participants. Ils ont décidé en outre d'étudier comment mettre à profit la réunion de 1993 sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine pour rechercher d'éventuels nouveaux modes d'utilisation des mécanismes des droits de l'homme à ces fins. Ils ont exprimé le souhait que les Etats participants nouvellement admis utilisent tout particulièrement les possibilités que leur offrent ces institutions.

Le respect des engagements de la CSCE revêt une importance fondamentale. Par le contrôle de ce respect, les gouvernements des Etats participants obtiennent des informations essentielles pour définir leur politique. La réunion sur la mise en oeuvre des engagements concernant la dimension humaine qui doit se tenir en 1993 offre une possibilité d'améliorer le contrôle du respect des engagements concernant la dimension humaine.

Les ministres se sont déclarés profondément préoccupés par les récentes manifestations de nationalisme agressif, de xénophobie, d'antisémitisme et de racisme et par d'autres manquements au respect des droits de l'homme.

Les violations du droit humanitaire international et des principes et engagements de la CSCE telles que la "purification ethnique", ou les déportations de masse, ont des conséquences dangereuses pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la démocratie en Europe et ne seront pas tolérées. Ils sont convaincus que la CSCE, et notamment le Comité des hauts fonctionnaires et le Haut Commissaire pour les minorités nationales, devrait accorder une plus grande attention à ces menaces dirigées contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le CHF fera rapport à ce sujet au Conseil des ministres lors de sa prochaine réunion, au cours de laquelle ce dernier examinera les faits nouveaux.

Les ministres ont en outre souligné le rôle important que devrait jouer la dimension humaine de la CSCE dans la prévention à long terme des conflits. Ils ont souligné la nécessité d'une action positive visant à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'action préventive à l'échelle nationale et locale. Ils ont insisté sur l'importance des contacts directs entre experts, gouvernementaux et non gouvernementaux, par le biais d'une série de séminaires sur la dimension humaine, inaugurée avec succès par le Séminaire de la CSCE sur la tolérance et que compléteront en 1993 des séminaires sur les minorités nationales, les migrations et la liberté des médias.

Le problème de plus en plus grave des réfugiés et des personnes déplacées préoccupe au plus haut point tous les Etats participants, en particulier dans le contexte de conflits qui mettent en très grand danger la satisfaction des besoins fondamentaux de l'homme. Les ministres ont déploré la situation critique des populations civiles les plus touchées par de tels conflits et ont exhorté tous les Etats participants à participer à un effort concerté pour partager le fardeau commun. Tous les gouvernements sont responsables l'un envers l'autre de leur conduite à l'égard de leurs citoyens et de leurs voisins. Les auteurs de crimes et actes de guerre commis en violation du droit humanitaire international doivent être tenus pour personnellement responsables.

Les ministres se sont félicités de la convocation rapide du Séminaire de la dimension humaine sur les migrations, contribution importante à la recherche d'une meilleure compréhension des causes sous-jacentes des migrations incontrôlées. La Conférence des Nations Unies sur les droits

de l'homme, qui se tiendra à Vienne en juin 1993, représentera un autre pas important pour faire progresser l'application des normes existantes dans le domaine des droits de l'homme, y compris les principes et engagements de la CSCE. Les ministres ont exprimé leur appui à la Conférence et ont demandé au Président en exercice de les y représenter.

La CSCE continuera de donner un élan politique au développement des économies de marché en facilitant, grâce à la réunion de mars 1993 du Forum économique, le dialogue et la coopération entre les Etats participants et les organisations internationales. Les ministres ont exprimé l'avis que la première réunion du Forum permettrait de poursuivre le processus de coopération sur ces questions au sein de la CSCE.

3. Le Haut Commissaire pour les minorités nationales

Le Conseil a nommé M. Max van der Stoep au poste de haut commissaire de la CSCE pour les minorités nationales (HCMN) pour renforcer la capacité de la CSCE en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive. Le Haut Commissaire agira dans le cadre du mandat défini dans le Document de Helsinki. Les ministres ont exprimé leur soutien au Haut Commissaire et leur volonté de coopérer avec lui dans l'exécution de sa tâche complexe, mais déterminante, à savoir déceler et contenir le plus tôt possible les tensions liées à des problèmes de minorités nationales qui sont susceptibles de dégénérer en conflit dans la zone de la CSCE.

Les ministres ont encouragé le Haut Commissaire à analyser minutieusement les régions potentielles de tension, à se rendre sur le territoire de tout Etat participant et à engager des discussions sur des sujets variés à tous les niveaux avec les parties directement concernées par les problèmes. Dans ce contexte, le Haut Commissaire peut aborder les problèmes avec les parties et, s'il y a lieu, encourager le dialogue, la confiance et la coopération entre elles à tous les niveaux, pour favoriser des solutions politiques conformes aux principes et engagements de la CSCE.

Tout en respectant l'indépendance conférée au Haut Commissaire par le mandat, les ministres se sont engagés à lui fournir les informations pertinentes dont ils disposent au sujet des problèmes de minorités nationales.

4. Le règlement pacifique des différends

Les ministres ont examiné les recommandations formulées par la Réunion de la CSCE sur le règlement pacifique des différends, tenue à Genève du 12 au 23 octobre 1992.

Les ministres ont réaffirmé l'importance vitale de l'engagement pris par tous les Etats participants, aux termes du Principe V de l'Acte final de Helsinki, de régler leurs différends par des moyens pacifiques. A cet égard, ils ont rappelé d'autres documents de la CSCE concernant le règlement pacifique des différends, en particulier le Document de clôture de la Réunion de suivi de Vienne, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le Rapport sur le règlement pacifique des différends adopté à La Valette et approuvé à la Réunion de Berlin les 19 et 20 juin 1991, et le Document de Helsinki 1992.

Les ministres ont pris note de la diversité des procédures existantes de règlement des différends, tant dans le cadre de la CSCE qu'en dehors de celle-ci. Ils ont rappelé l'importante contribution que l'intervention éventuelle d'une tierce partie impartiale peut apporter au règlement pacifique des différends et souligné que le mécanisme de La Valette permet à un Etat participant, dans certaines conditions, de rechercher l'intervention obligatoire d'une telle partie.

Les ministres sont convenus que, dans les circonstances actuelles, le principe du règlement pacifique des différends revêt une importance particulière au regard des problèmes auxquels sont confrontés les Etats participants et que le cadre de la CSCE offre une occasion unique d'imprimer un élan à cet aspect essentiel des engagements pris au sein de la CSCE.

Afin de développer et de renforcer leur engagement de ne régler les différends que par des moyens pacifiques et d'élaborer, conformément aux paragraphes 57 à 62 du chapitre III des Décisions de Helsinki de 1992, un ensemble global et cohérent de mesures auxquelles il peut être fait appel, dans le cadre de la CSCE, pour le règlement pacifique des différends, les ministres :

a) ont adopté des mesures visant à renforcer les Dispositions de La Valette en modifiant la procédure relative aux choix des organismes de règlement des différends;

b) ont adopté le texte d'une Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE qui prévoit une procédure générale de conciliation et une procédure d'arbitrage soit aux termes d'accords ad hoc, soit acceptée d'avance au moyen de déclarations réciproques, et ont déclaré que cette Convention est ouverte à la signature des Etats participants intéressés;

c) ont adopté une procédure de conciliation en tant qu'option offerte aux Etats participants, soit aux termes d'accords ad hoc, soit acceptée d'avance au moyen de déclarations réciproques;

d) ont décidé que le Conseil ou le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE peut prescrire à deux Etats participants quels qu'ils soient d'avoir recours à la conciliation pour les aider à résoudre un différend qu'ils n'ont pas réussi à régler dans un délai raisonnable et ont adopté des dispositions à cet effet.

Les ministres ont rappelé qu'aucune des mesures décrites ci-dessus n'affecte de quelque façon que ce soit l'unité des principes de la CSCE, ni le droit des Etats participants de soulever, dans le cadre du processus de la CSCE, toute question relative à l'application de tout engagement au titre de la CSCE concernant le principe du règlement pacifique des différends ou touchant à tout autre engagement ou disposition de la CSCE.

Les procédures de règlement pacifique des différends au sein de la CSCE seront réexaminées au cours de la Conférence d'examen qui se tiendra à Budapest en 1994, puis périodiquement en tant que de besoin.

5. Le Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité et la non-prolifération

Les ministres se sont félicités des travaux constructifs entamés dans le cadre du Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité. Ils ont souligné l'importance de la contribution à la sécurité apportée par le dialogue et les négociations au sein du Forum, et leur attente que de nouveaux progrès importants concernant le programme d'action immédiate adopté par le Sommet de Helsinki soient accomplis d'ici la prochaine Réunion du Conseil des ministres. Ils ont réaffirmé l'importance d'une mise en oeuvre intégrale des dispositions existantes concernant la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, convenues dans le cadre de la CSCE, par tous les Etats concernés, y compris les Etats admis récemment.

Résolus à appliquer intégralement la Déclaration du Conseil de la CSCE sur la non-prolifération et les transferts d'armes adoptée à la Réunion de Prague du Conseil les 30 et 31 janvier 1992 et s'engageant sans réserve à coopérer dans le cadre de la CSCE en ce qui concerne la non-prolifération, les ministres sont convenus que leurs Etats, dans un premier temps, deviendront signataires originels de la Convention relative à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction, qui sera ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993. Ils sont en outre convenus de faire en sorte qu'elle soit ratifiée à temps pour pouvoir entrer en vigueur dès que les dispositions pertinentes de la Convention le permettent. A cette fin, ils invitent tous les autres Etats à signer et ratifier la Convention dès que possible.

Ils ont exprimé leur satisfaction que les ministres des Etats participants qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines aient déclaré que leurs Etats avaient l'intention de devenir parties à cette convention ainsi qu'au Protocole de Genève de 1925 sur la prohibition d'emploi à la guerre d'armes chimiques ou biologiques.

Ils se sont félicités que les ministres des Etats participants qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires aient déclaré que leurs Etats avaient l'intention de devenir dans les plus

brefs délais parties à ce traité en tant qu'Etats non détenteurs d'armes nucléaires. En outre, ils sont convenus que le Traité devait rester en vigueur indéfiniment et ont demandé instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à ce traité.

6. La diplomatie préventive et le maintien de la paix

Conformément au principe de la diplomatie préventive, et alors qu'il n'existe pas de conflit en Estonie, la CSCE envoie une mission dans le pays pour promouvoir la stabilité et le dialogue entre les communautés de langue estonienne et de langue russe vivant en Estonie.

Les ministres ont discuté des conflits qui ont éclaté dans la zone de la CSCE, y compris dans l'ancienne Union soviétique, et ont souligné qu'il fallait régler ces conflits par des moyens pacifiques.

Ils ont passé en revue l'expérience acquise en ce qui concerne les instruments d'alerte rapide, de prévention des conflits et de gestion des crises, en particulier dans le domaine de la diplomatie préventive. Ils ont noté que, parallèlement aux efforts pour parvenir à des solutions politiques, il est possible de renforcer la stabilité par le déploiement de troupes armées aux fins de maintenir la paix. Le déploiement et la conduite de ces opérations doivent être conformes aux normes du droit international et aux principes de la CSCE.

Les ministres ont conclu que la CSCE peut jouer un rôle particulièrement important dans la coopération avec des organisations européennes et transatlantiques se renforçant mutuellement, en poussant plus avant le développement des instruments pertinents de la CSCE dans le domaine de la diplomatie préventive et du maintien de la paix.

Ils ont demandé aux institutions compétentes de la CSCE, en particulier le BIDDH et le CPC, d'organiser des séminaires pour permettre un partage de l'expérience et une meilleure connaissance des problèmes et techniques dans les domaines de l'alerte rapide et du maintien de la paix. En outre, ils ont demandé au CHF d'examiner les problèmes que pose le renforcement de la capacité de tous les instruments de la CSCE.

7. L'évolution des structures et des institutions de la CSCE

Pour relever les nouveaux défis, les ministres ont décidé d'apporter de nouvelles améliorations aux capacités d'action de la CSCE, convenues à Paris et à Helsinki.

Ce faisant, ils ont confirmé que la CSCE devait conserver sa souplesse et sa transparence, en évitant la bureaucratisation. L'évolution ultérieure des institutions et procédures de la CSCE devrait être fondée sur les règles démocratiques de la CSCE. La force et la diversité que lui confère la structure politique fondamentale mise en place par le Sommet de Paris devraient ainsi être préservées et l'efficacité des travaux courants de la CSCE devrait s'en trouver améliorée.

Les ministres ont donné pour tâche au CHF d'étudier un grand nombre d'aspects des structures et opérations de la CSCE en vue de prendre des dispositions administratives pour répondre à ces besoins.

Dans un premier stade, les ministres ont décidé de poursuivre l'amélioration des opérations et institutions de la CSCE en créant un poste de secrétaire général de la CSCE (Annexe 1).

Les ministres ont également décidé d'accroître la capacité du CHF d'agir en tant que leur agent et, en attendant les résultats de l'examen mentionné ci-dessus, ont chargé les représentants des Etats participants de se réunir régulièrement à Vienne entre les sessions du CHF. Sous la présidence du Président en exercice, ces représentants mèneront des consultations sur toutes les questions concernant la CSCE et entameront une discussion préliminaire des points que le Président en exercice aura proposé d'inscrire à l'ordre du jour du CHF. Ils prendront les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre rapide et efficace des décisions du CHF.

Pour accroître l'efficacité des travaux de la CSCE, les ministres ont décidé de regrouper les secrétariats de Prague et de Vienne dans une même structure sous la direction du Secrétaire général. Ils sont convenus que le CHF décidera des incidences financières et administratives en découlant et procédera à des ajustements en conséquence du personnel, des budgets et des procédures.

En application de la décision prise par les chefs de gouvernement à Helsinki selon laquelle le CHF devrait étudier l'opportunité d'un accord conférant un statut internationalement reconnu au Secrétariat de la CSCE, au Centre de prévention des conflits et au BIDDH, les ministres ont chargé le CHF de mettre sur pied un groupe d'experts juridiques et autres, qui fera rapport par l'intermédiaire du Comité en vue d'une décision du Conseil à sa Réunion de Rome.

Les ministres ont donné pour tâche au Centre de prévention des conflits de prendre rapidement des mesures pour renforcer son aptitude à fournir un appui opérationnel aux missions diplomatiques préventives et aux activités de maintien de la paix de la CSCE. Le Directeur du CPC devrait soumettre, pour approbation par le CHF, une proposition présentant les incidences de cette décision pour ce qui est du personnel et du budget.

Les ministres ont souligné qu'il est vital d'assurer une gestion efficace des ressources de la CSCE. A cette fin, ils ont chargé le CHF d'élaborer des règles et des procédures. Ils ont approuvé le mandat ci-joint (Annexe 2). Ils noteront les progrès réalisés et prendront des décisions, s'il y a lieu, à la Réunion de Rome du Conseil.

Les ministres ont noté que l'efficacité par rapport au coût pouvait aussi être assurée par des nouvelles sources de financement des activités de la CSCE. Ils ont demandé au Directeur du BIDDH d'étudier une formule nouvelle qui consistait à créer, au sein de la CSCE, une fondation pour la promotion des droits de l'homme.

Les ministres ont noté que les engagements contractés à Helsinki d'élargir le rôle des ONG ont déjà montré leur valeur. Ils ont chargé le Président en exercice d'examiner les propositions soumises par les ONG sur la coopération entre celles-ci et la CSCE et, s'il y a lieu, de les soumettre à l'examen du CHF.

8. L'amélioration de la coopération et des contacts avec les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies

Les nouveaux défis dans la zone de la CSCE nécessitent une amélioration de la coopération et des contacts plus étroits avec les organisations internationales compétentes, conformément au Document de Helsinki. Les ministres ont exprimé leur intention de renforcer la coopération, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies.

La CSCE est entrée dans une nouvelle phase dans ses rapports avec les Nations Unies, qui devraient être renforcés. Les ministres ont demandé au CHF d'examiner les conséquences pratiques du fait que, ainsi qu'énoncé dans le Document de Helsinki, la CSCE est un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. L'examen du CHF devrait aussi porter sur la proposition faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la CSCE de demander le statut d'observateur aux Nations Unies.

Les ministres ont insisté sur le fait que le Président en exercice devrait maintenir des contacts étroits avec les Nations Unies pour promouvoir des échanges réguliers d'informations, la coopération et la coordination, et éviter le chevauchement des tâches.

Ils ont chargé le Président en exercice du CHF d'établir sans délai des contacts réguliers avec le Secrétaire général des Nations Unies pour veiller à ce que tant les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies que les Etats participant à la CSCE soient tenus informés des activités pertinentes, notamment dans les domaines de l'alerte rapide et de la prévention, de la gestion et du règlement des conflits, ainsi que de la promotion des valeurs démocratiques et des droits de l'homme.

Les ministres ont décidé d'inviter un représentant du Secrétaire général des Nations Unies aux réunions du Conseil et du Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE. En outre, ils sont convenus que la mission permanente auprès des Nations Unies de l'Etat participant qui assure la présidence servira de centre de liaison de la CSCE aux Nations Unies.

9. L'intégration des nouveaux Etats participants

Les ministres ont décidé d'intensifier leur appui à l'édification d'institutions démocratiques, en liaison avec d'autres institutions, notamment le Conseil de l'Europe, pour satisfaire les besoins que les Etats participants nouvellement admis ont identifiés. Ils ont chargé le Président en exercice, assisté par la Troïka de la CSCE, de procéder à des consultations avec les Etats participants nouvellement admis au sujet des mesures à prendre, dans le cadre du Programme d'appui coordonné adopté à Helsinki.

Le Président en exercice, accompagné d'une équipe d'experts de la CSCE, réalisera un programme de visites, sur le territoire des Etats participants nouvellement admis, pour avoir des discussions sur tous les aspects de la CSCE et pour étudier les moyens de promouvoir la pleine participation de ces Etats aux travaux et activités de la CSCE. Les experts poursuivront ces discussions et feront la liste des points qui pourraient donner lieu à une action ultérieure, y compris les moyens de promouvoir l'information au sujet de la CSCE. Les ministres se sont déclarés favorables à une expansion des activités de la CSCE et des visites sur le territoire de ces Etats.

10. L'admission de nouveaux Etats participants

Les ministres sont convenus que la République tchèque et la République slovaque seraient admises en tant qu'Etats participants à partir du 1er janvier 1993, après réception des lettres, conformes au projet qui figure à l'Annexe 3, par lesquelles chacun de ces Etats acceptera les engagements et responsabilités de la CSCE.

11. Date et lieu de la prochaine réunion du Conseil

Ils sont convenus que la prochaine réunion du Conseil aurait lieu à Rome en novembre/décembre 1993. Les dates précises de cette réunion seront confirmées si aucune objection n'est formulée après la proposition que présentera le pays hôte et la recommandation que fera le CHF au plus tard en mars 1993.

Annexe 1

Le Secrétaire général de la CSCE

1. Les ministres décident de créer un poste de secrétaire général de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. L'autorité du Secrétaire général émanera des décisions collectives des Etats participants. Le Secrétaire général agira sous la direction du Président en exercice.
2. Le Secrétaire général sera nommé par le Conseil par consensus sur recommandation du CHF et du Président en exercice pour une période de trois ans, qui pourra être prolongée une seule fois de deux ans.
3. Un groupe ad hoc à composition non limitée aidera le Président en exercice à préparer sa recommandation au CHF et au Conseil concernant la nomination.
4. Le groupe ad hoc à composition non limitée aidera le Président en exercice à préparer des recommandations au CHF et au Conseil concernant les incidences administratives et financières de la nomination d'un Secrétaire général, notamment pour ce qui est des locaux, des besoins en personnel et du budget.
5. Les ministres sont convenus que le mandat du Secrétaire général sera le suivant :

MANDAT

- i) Le Secrétaire général agira en tant que représentant du Président en exercice et le soutiendra dans toutes les activités visant à remplir les objectifs de la CSCE. Il sera en outre chargé de gérer les structures et les opérations de la CSCE; de coopérer étroitement avec le Président en exercice pour la préparation et la direction des réunions de la CSCE; et d'assurer la mise en oeuvre des décisions de la CSCE.

- ii) Le Secrétaire général supervisera les travaux du Secrétariat de la CSCE, du secrétariat du CPC et du BIDDH. Il rendra compte au Président en exercice, au Conseil des ministres et au CHF de l'efficacité du personnel de la CSCE.

- iii) Le Secrétaire général aidera le Président en exercice à faire connaître largement sur le plan international la politique et les pratiques de la CSCE et notamment à maintenir les contacts avec les organisations internationales.

- iv) En tant que plus haut fonctionnaire de la CSCE, le Secrétaire général émettra un avis sur les incidences financières des propositions et veillera à ce que la gestion du personnel et des services de soutien des institutions soit économique.

- v) Le Secrétaire général préparera un rapport annuel pour le Conseil de la CSCE.

- vi) Le Secrétaire général accomplira les autres tâches que le Conseil et le CHF lui assigneront.

Annexe 2

La gestion des ressources

Les ministres ont chargé le CHF de définir des règles et des procédures dans les domaines suivants :

- Mesures destinées à accroître l'efficacité par rapport aux coûts des activités de la CSCE;
- Gestion efficace des fonds et des biens, y compris les fonds affectés à des activités particulières;
- Procédures de présentation, dans des délais satisfaisants, des propositions relatives au budget des institutions de la CSCE;
- Mesures permettant de procéder à un examen minutieux des incidences financières des propositions, y compris les procédures d'autorisation de dépenses;
- Méthodes efficaces de vérification des comptes de la CSCE et moyens de réduire au minimum les arriérés de paiement des contributions, compte tenu de l'expérience d'autres organisations internationales.

Annexe 3

Bratislava/Prague, le 1er janvier 1993

Votre Excellence,

Le Gouvernement de la République slovaque/tchèque adopte par la présente lettre l'Acte final de Helsinki, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et tous les autres documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Le Gouvernement de la République slovaque/tchèque accepte dans leur intégralité tous les engagements et responsabilités énoncés dans ces documents et se déclare résolu à agir conformément aux dispositions qu'ils contiennent. Il assumera, en coopération avec la République tchèque/slovaque, co-successeur de la République fédérative tchèque et slovaque, toutes les obligations contractées par cette dernière dans le cadre du Traité FCE.

Le Gouvernement de la République slovaque/tchèque invite une mission de rapporteurs organisée par le Président du Conseil de la CSCE à se rendre sur son territoire et fera tout son possible pour faciliter sa visite. Cette mission fera rapport aux Etats participants de la CSCE sur le respect par la République slovaque/tchèque des engagements de la CSCE et prêtera son assistance pour la pleine réalisation de cet objectif.

Le Gouvernement de la République slovaque/tchèque est prêt à ce que le chef d'Etat ou de gouvernement de la République slovaque/tchèque procède dans les meilleurs délais à la signature de l'Acte final de Helsinki et de la Charte de Paris.

Je vous saurais gré, Votre Excellence, de bien vouloir faire distribuer des copies de la présente lettre à tous les Etats participant à la CSCE.

Veuillez agréer, Votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Son Excellence
Margaretha af Ugglas
Président en exercice
du Conseil de la CSCE
Ministre des affaires étrangères
Royaume de Suède
Stockholm

**DECISION RELATIVE AU REGLEMENT PACIFIQUE
DES DIFFERENDS**

DECISION RELATIVE AU REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

1. Lors de sa Réunion de Stockholm des 14 et 15 décembre 1992, le Conseil de la CSCE a examiné les recommandations formulées par la Réunion d'experts de la CSCE sur le règlement pacifique des différends, tenue à Genève du 12 au 23 octobre 1992.

2. Les ministres ont réaffirmé l'importance vitale de l'engagement pris par tous les Etats participants, aux termes du Principe V de l'Acte final de Helsinki, de régler leurs différends par des moyens pacifiques. A cet égard, ils ont rappelé d'autres documents de la CSCE concernant le règlement pacifique des différends, en particulier le Document de clôture de la Réunion de suivi de Vienne, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le Rapport sur le règlement pacifique des différends adopté à La Valette et approuvé à la Réunion de Berlin les 19 et 20 juin 1991, et le Document de Helsinki de 1992.

3. Les ministres ont pris note de la diversité des procédures existantes de règlement des différends, tant dans le cadre de la CSCE qu'en dehors de celle-ci. Ils ont rappelé l'importante contribution que l'intervention éventuelle d'une tierce partie impartiale peut apporter au règlement pacifique des différends et souligné que le mécanisme de La Valette permet à un Etat participant, dans certaines conditions, de rechercher l'intervention obligatoire d'une telle partie.

4. Les ministres sont convenus que, dans les circonstances actuelles, le principe du règlement pacifique des différends revêt une importance particulière au regard des problèmes auxquels sont confrontés les Etats participants et que le cadre de la CSCE offre une occasion unique d'imprimer un élan à cet aspect essentiel des engagements pris au sein de la CSCE.

5. Afin de développer et de renforcer leur engagement de ne régler les différends que par des moyens pacifiques et d'élaborer, conformément aux paragraphes 57 à 62 du chapitre III des Décisions de Helsinki de 1992, un ensemble global et cohérent de mesures auxquelles il peut être fait appel, dans le cadre de la CSCE, pour le règlement pacifique des différends, les ministres :

a) ont adopté des mesures visant à renforcer les Dispositions de La Valette en modifiant la procédure relative aux choix des organismes de règlement des différends. Cette modification est exposée à l'Annexe 1;

b) ont adopté le texte d'une Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE qui prévoit une procédure générale de conciliation et une procédure d'arbitrage soit aux termes d'accords ad hoc, soit acceptée d'avance au moyen de déclarations réciproques, et ont déclaré que cette Convention est ouverte à la signature des Etats participants intéressés. Ce texte figure à l'Annexe 2;

c) ont adopté une procédure de conciliation en tant qu'option offerte aux Etats participants, soit aux termes d'accords ad hoc, soit acceptée d'avance au moyen de déclarations réciproques. Cette procédure est exposée à l'Annexe 3;

d) ont décidé que le Conseil ou le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE peut prescrire à deux Etats participants quels qu'ils soient d'avoir recours à la conciliation pour les aider à résoudre un différend qu'ils n'ont pas réussi à régler dans un délai raisonnable. Les dispositions pertinentes sont énoncées à l'Annexe 4.

6. Les ministres ont rappelé qu'aucune des mesures décrites ci-dessus n'affecte de quelque façon que ce soit l'unité des principes de la CSCE, ni le droit des Etats participants de soulever dans le cadre du processus de la CSCE toute question relative à l'application de tout engagement au titre de la CSCE concernant le principe du règlement pacifique des différends ou touchant à tout autre engagement ou disposition de la CSCE.

7. Les procédures de règlement pacifique des différends au sein de la CSCE seront réexaminées au cours de la Conférence d'examen qui se tiendra à Budapest en 1994, puis périodiquement en tant que de besoin.

Annexe 1

Modifications apportées à la section V des Dispositions de La Valette
relatives à une procédure de la CSCE pour
le règlement pacifique des différends

La section V des Dispositions de La Valette relatives à une procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends doit être libellée comme suit :

Section V

1. L'Organisme de la CSCE pour le règlement des différends comprend un ou plusieurs membres choisis d'un commun accord par les parties à un différend sur une liste de candidats qualifiés tenue par l'institution qui désigne les membres. La liste comprend les noms d'un maximum de quatre personnes désignées par chaque Etat participant désireux de le faire. Aucun membre d'un Organisme ne peut être un ressortissant d'un Etat impliqué dans le différend ni un résident permanent sur le territoire d'un tel Etat. Si les parties en conviennent ainsi, un Organisme peut comprendre des membres dont les noms ne sont pas inscrits sur la liste.
2. Si les parties à un différend ne sont pas parvenues à un accord sur la composition d'un Organisme dans les deux mois à compter de la date initiale de la demande faite par une partie en vue de la constitution d'un Organisme, le fonctionnaire du rang le plus élevé de l'institution qui désigne les membres choisit sept noms sur la liste, en consultation avec les parties au différend. Si le fonctionnaire du rang le plus élevé de l'institution qui désigne les membres est un ressortissant de l'un des Etats impliqués dans le différend, ses fonctions sont exercées par le fonctionnaire de rang immédiatement inférieur et qui n'est pas un ressortissant d'un tel Etat.

3. Chaque partie(*) au différend a le droit de récuser un maximum de trois membres désignés. Les parties informent l'institution qui désigne les membres des récusations, s'il en existe, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles ont été informées de ces désignations. Cette information est confidentielle. Après un mois à compter de la date à laquelle les parties sont informées des désignations, l'institution qui désigne les membres notifie aux parties la composition de l'Organisme.

Note : Selon ces modifications, le délai cité au paragraphe 2 est abrégé d'un mois, sept noms doivent être choisis au lieu d'un nombre "inférieur à six", et les paragraphes 4 et 5 deviennent sans objet.

(*) Les problèmes liés au cas où il y a plus de deux parties devront faire l'objet d'un examen ultérieur.

Annexe 2

Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE

Les Etats parties à la présente Convention, participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Conscients de leur obligation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, de régler pacifiquement leurs différends;

Soulignant qu'ils n'entendent en aucune manière porter atteinte à la compétence d'autres institutions ou mécanismes existants, notamment la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de Justice des Communautés européennes et la Cour permanente d'Arbitrage;

Réaffirmant leur engagement solennel de régler leurs différends par des moyens pacifiques et leur décision de mettre au point des mécanismes pour le règlement des différends entre Etats participants;

Rappelant que l'application intégrale de tous les principes et engagements de la CSCE constitue en soi un élément essentiel de la prévention des différends entre les Etats participant à la CSCE;

Soucieux de consolider et de renforcer les engagements figurant notamment dans le Rapport de la Réunion d'experts sur le règlement pacifique des différends adopté à La Valette et approuvé par le Conseil des ministres des affaires étrangères de la CSCE, réuni à Berlin les 19 et 20 juin 1991,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Etablissement de la Cour

Il est établi une Cour de conciliation et d'arbitrage aux fins de régler, par la voie de la conciliation et, le cas échéant, par celle de l'arbitrage, les différends qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Commissions de conciliation et tribunaux arbitraux

1. La conciliation est assurée par une commission de conciliation constituée pour chaque différend. Cette commission est composée de conciliateurs désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 3.
2. L'arbitrage est assuré par un tribunal arbitral constitué pour l'examen de chaque différend. Ce tribunal est composé d'arbitres désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 4.
3. L'ensemble des conciliateurs et des arbitres constituent la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE, ci-après dénommée "la Cour".

Article 3

Désignation des conciliateurs

1. Chaque Etat partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, deux conciliateurs, dont l'un au moins a la nationalité de l'Etat qui le désigne et dont l'autre peut avoir la nationalité d'un autre Etat participant à la CSCE. Un Etat qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci désigne ses conciliateurs dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

2. Les conciliateurs doivent être des personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions sur le plan international ou national et avoir des compétences reconnues en matière de droit international, de relations internationales ou de règlement des différends.
3. Les conciliateurs sont désignés pour une période de six ans renouvelable. L'Etat qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par le Bureau de la Cour, l'Etat concerné procède à la désignation d'un nouveau conciliateur; celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.
4. A l'expiration de leur mandat, les conciliateurs continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
5. Les noms des conciliateurs sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste qui est communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

Article 4

Désignation des arbitres

1. Chaque Etat partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, un arbitre et un suppléant qui peuvent avoir la nationalité de cet Etat ou celle de tout autre Etat participant à la CSCE. Un Etat qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci désigne un arbitre et un suppléant dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

2. Les arbitres et leurs suppléants doivent réunir les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.
3. Les arbitres et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable une fois. L'Etat partie qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par le Bureau, l'arbitre est remplacé par son suppléant.
4. Si un arbitre et son suppléant décèdent, démissionnent ou sont tous deux empêchés, l'empêchement étant constaté par le Bureau, il est procédé à de nouvelles désignations conformément au paragraphe 1. Le nouvel arbitre et son suppléant achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.
5. Le Règlement de la Cour peut prévoir un renouvellement partiel des arbitres et de leurs suppléants.
6. A l'expiration de leur mandat, les arbitres continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
7. Les noms des arbitres sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste qui est communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

Article 5

Indépendance des membres de la Cour et du Greffier

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier exercent leurs fonctions en toute indépendance. Avant de prendre leurs fonctions, ils font une déclaration par laquelle ils s'engagent à exercer leurs pouvoirs en toute impartialité et conscience.

Article 6

Privilèges et immunités

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier ainsi que les agents et les conseils des parties à un différend jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des Etats parties à la présente Convention, des privilèges et immunités accordés aux personnes liées à la Cour internationale de Justice.

Article 7

Bureau de la Cour

1. Le Bureau de la Cour est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de trois autres membres.
2. Le Président de la Cour est élu par les membres de la Cour réunis en collège. Il préside le Bureau.
3. Les conciliateurs et les arbitres élisent, dans leur collège respectif, deux membres du Bureau et leurs suppléants.
4. Le Bureau élit son Vice-Président parmi ses membres. Le Vice-Président est élu parmi les conciliateurs si le Président est un arbitre, parmi les arbitres si le Président est un conciliateur.
5. Le Règlement de la Cour fixe les modalités de l'élection du Président, des autres membres du Bureau et de leurs suppléants.

Article 8

Modalités de prise de décision

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres prenant part au vote. Les membres qui s'abstiennent ne sont pas considérés comme prenant part au vote.

2. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité de ses membres.
3. Les décisions des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux sont prises à la majorité des voix de leurs membres, lesquels ne peuvent s'abstenir.
4. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9

Le Greffier

La Cour désigne son Greffier et peut procéder à la désignation d'autres fonctionnaires dans la mesure de ses besoins. Le Statut du personnel du Greffe est élaboré par le Bureau et adopté par les Etats parties à la présente Convention.

Article 10

Siège

1. Le siège de la Cour est fixé à Genève.
2. A la demande des parties au différend et avec l'accord du Bureau de la Cour, une commission de conciliation ou un tribunal arbitral peut se réunir en dehors du siège.

Article 11

Règlement de la Cour

1. La Cour adopte son Règlement, qui doit être soumis à l'approbation des Etats parties à la présente Convention.
2. Le Règlement de la Cour fixe notamment les règles de procédure qui doivent être appliquées par les commissions de conciliation et les tribunaux arbitraux constitués

conformément à la Convention. Il précise quelles sont, parmi ces règles, celles auxquelles les parties au différend ne peuvent déroger par voie d'accord.

Article 12

Langues de travail

Le Règlement de la Cour établit les règles applicables à l'usage des langues.

Article 13

Protocole financier

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tous les frais encourus par la Cour sont supportés par les Etats parties à la présente Convention. Les dispositions concernant le calcul des frais, la préparation et l'approbation du budget annuel de la Cour, la répartition des frais entre les Etats parties à la Convention, la vérification des comptes de la Cour et les questions connexes sont contenues dans un Protocole financier adopté par le Comité des hauts fonctionnaires. Un Etat est lié par le Protocole dès qu'il devient partie à la Convention.

Article 14

Rapport périodique

Le Bureau présente chaque année au Conseil de la CSCE, par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires, un rapport sur les activités relevant de la présente Convention.

Article 15

Notification des demandes de conciliation ou d'arbitrage

Le Greffier de la Cour informe le Secrétariat de la CSCE de toute demande de conciliation ou d'arbitrage, pour transmission immédiate aux Etats participant à la CSCE.

Article 16

Attitude à observer par les parties; mesures conservatoires

1. Durant la procédure, les parties au différend s'abstiennent de toute action susceptible soit d'aggraver la situation, soit de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement du différend.
2. La commission de conciliation peut attirer l'attention des parties au différend qui lui est soumis sur les mesures qu'elles pourraient prendre afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave ou que sa solution ne soit rendue plus difficile.
3. Le tribunal arbitral constitué pour examiner un différend peut indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 26.

Article 17

Frais de procédure

Les parties à un différend et toute partie intervenante assument chacune leurs propres frais de procédure.

CHAPITRE II - COMPETENCE

Article 18

Compétence de la commission et du tribunal

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut soumettre à une commission de conciliation tout différend l'opposant à un autre Etat partie, qui n'aurait pu être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociation.
2. Un différend peut être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions énoncées à l'article 26.

Article 19

Sauvegarde des modes de règlement existants

1. La commission de conciliation ou le tribunal arbitral constitué en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce dernier :

a) si, préalablement à la saisine de la commission ou du tribunal, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence en ce qui concerne ce différend a été saisi ou si une telle instance a déjà rendu une décision sur le fond de ce différend;

b) si les parties au différend ont accepté par avance la compétence exclusive d'un organe juridictionnel autre que le tribunal prévu par la présente Convention et si cet organe est compétent pour trancher, avec force obligatoire, le différend qui lui est soumis, ou si les parties au différend sont convenues de rechercher le règlement de celui-ci exclusivement par d'autres moyens.

2. La commission de conciliation constituée en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce différend si, même après sa saisine, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence est saisi par l'une des parties ou toutes les parties à ce différend.

3. La commission de conciliation surseoit à l'examen d'un différend si un autre organe ayant compétence pour formuler des propositions sur ce même différend en a été saisi antérieurement. Si cette démarche antérieure n'aboutit pas au règlement du différend, la commission reprend ses travaux à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26.

4. Un Etat peut, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, formuler une réserve en vue d'assurer la compatibilité du mécanisme de règlement des différends qu'elle institue avec d'autres modes de règlement des différends résultant d'engagements internationaux applicables à cet Etat.
5. Si, à un moment quelconque, les parties parviennent à régler leur différend, la commission ou le tribunal procède à la radiation de celui-ci après avoir reçu l'assurance écrite de toutes les parties qu'elles ont réglé le différend.
6. Tout désaccord entre les parties au différend quant à la compétence de la commission ou du tribunal est tranché par la commission ou le tribunal.

CHAPITRE III - CONCILIATION

Article 20

Demande de constitution d'une commission de conciliation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, lorsqu'un différend l'oppose à un ou plusieurs autres Etats parties, adresser au Greffier une requête en vue de la constitution d'une commission de conciliation. Deux ou plusieurs Etats parties peuvent également adresser une requête conjointe au Greffier.
2. La constitution d'une commission de conciliation peut également être demandée par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties ou entre un ou plusieurs Etats parties et un ou plusieurs autres Etats participant à la CSCE. Cet accord est notifié au Greffier.

Article 21

Constitution de la commission de conciliation

1. Chaque partie au différend nomme, sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, un conciliateur pour siéger au sein de la commission.
2. Si plus de deux Etats sont parties au même différend, les Etats ayant les mêmes intérêts peuvent convenir de nommer un seul conciliateur. S'ils ne le font pas, le même nombre de conciliateurs est nommé de chaque côté, à concurrence d'un maximum fixé par le Bureau.
3. Tout Etat qui est partie à un différend soumis à une commission de conciliation sans être partie à la présente Convention peut nommer, pour siéger au sein de la commission, une personne choisie soit sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, soit parmi des ressortissants d'un Etat participant à la CSCE. Dans ce cas, ces derniers ont, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et obligations que les autres membres de la commission. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et font la déclaration prescrite à l'article 5 avant de siéger au sein de la commission.
4. Dès réception de la requête ou de l'accord par lequel les Etats parties à un différend demandent la constitution d'une commission de conciliation, le Président de la Cour consulte les parties au différend sur la composition du reste de la commission.
5. Le Bureau nomme trois autres conciliateurs pour siéger au sein de la commission. Ce nombre peut être augmenté ou réduit par le Bureau, pourvu qu'il reste impair. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des conciliateurs peuvent être nommés pour siéger au sein de la commission.

6. La commission élit son président parmi les membres nommés par le Bureau.
7. Le Règlement de la Cour établit les règles applicables si, au début ou en cours de procédure, l'un des membres nommés pour siéger au sein de la commission est récusé, ou s'il n'est pas en mesure de siéger ou refuse de le faire.
8. Toute question relative à l'application du présent article est tranchée par le Bureau à titre préliminaire.

Article 22

Procédure de constitution d'une commission de conciliation

1. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie de requête, cette dernière précise l'objet du différend, la partie ou les parties contre laquelle ou lesquelles elle est dirigée et le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par la partie ou les parties requérantes. De même, la requête indique sommairement les modes de règlement utilisés antérieurement.
2. Dès réception d'une requête, le Greffier notifie celle-ci à l'autre partie ou aux autres parties au différend visées par la requête. Cette autre partie ou ces autres parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification afin de nommer le conciliateur ou les conciliateurs de leur choix pour siéger au sein de la commission. Si, dans ce délai, une ou plusieurs parties au différend n'ont pas choisi le membre ou les membres de la commission qu'il leur revient de nommer, le Bureau nomme des conciliateurs en nombre approprié. Une telle nomination se fait parmi les conciliateurs désignés conformément à l'article 3 par la partie ou par chacune des parties en cause ou, si ces parties n'ont pas encore désigné de conciliateurs, parmi les conciliateurs qui n'ont pas été désignés par l'autre partie ou les autres parties au différend.

3. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, ce dernier précise l'objet du différend. S'il n'y a pas accord, en tout ou en partie, quant à l'objet du différend, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.

4. Lorsque la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, chaque partie notifie au Greffier le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par elle pour siéger au sein de la commission.

Article 23

Procédure de conciliation

1. La procédure de conciliation est confidentielle et contradictoire. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ainsi que du Règlement de la Cour, la commission de conciliation fixe sa procédure après consultation des parties au différend.

2. Avec l'accord des parties au différend, la commission de conciliation peut inviter tout Etat partie à la présente Convention ayant un intérêt à la solution du différend à participer à la procédure.

Article 24

Objectif de la conciliation

La commission de conciliation aide les parties au différend à régler celui-ci conformément au droit international et aux engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de la CSCE.

Article 25

Résultat de la procédure de conciliation

1. Si, en cours de procédure, les parties au différend parviennent, avec l'aide de la commission de conciliation, à une solution mutuellement acceptable, elles consignent les termes de cette solution dans un relevé de conclusions signé par leurs représentants et par les membres de la commission. La signature de ce document met fin à la procédure. Le Conseil de la CSCE est informé du succès de la conciliation par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.
2. Lorsque la commission de conciliation estime que tous les aspects du différend et toutes les possibilités de règlement ont été examinés, elle élabore un rapport final. Ce rapport comporte les propositions de la commission en vue d'un règlement pacifique du différend.
3. Le rapport de la commission de conciliation est notifié aux parties au différend, qui disposent d'un délai de trente jours pour l'examiner et faire savoir au président de la commission si elles sont prêtes à accepter la solution proposée.
4. Si une partie au différend n'accepte pas le règlement proposé, l'autre partie ou les autres parties ne sont plus liées par leur acceptation.
5. Si les parties au différend n'ont pas accepté la solution proposée dans le délai fixé au paragraphe 3, le rapport est transmis au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.
6. Lorsqu'une partie fait défaut lors de la conciliation ou abandonne une procédure après qu'elle a été ouverte, un rapport est également établi afin de notifier immédiatement cette situation au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

CHAPITRE IV - L'ARBITRAGE

Article 26

Demande de constitution d'un tribunal arbitral

1. Une demande d'arbitrage peut être formée à tout moment par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente Convention ou entre un ou plusieurs Etats parties à la Convention et un ou plusieurs autres Etats participant à la CSCE.

2. Les Etats parties à la Convention peuvent à tout moment, par notification adressée au Dépositaire, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial la compétence d'un tribunal arbitral sous réserve de réciprocité. Cette déclaration peut être faite sans limitation de durée ou pour un délai déterminé; elle peut être faite pour tous les différends ou exclure les différends soulevant des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones.

3. Une demande d'arbitrage ne peut être formée par voie de requête adressée au Greffier de la Cour contre un Etat partie à la Convention ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 2 qu'une fois qu'un délai de trente jours se sera écoulé après que le rapport de la commission de conciliation chargée d'examiner le différend aura été transmis au Conseil de la CSCE conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 25.

4. Lorsqu'un différend est soumis à un tribunal arbitral conformément au présent article, le tribunal peut, de sa propre autorité ou à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave, que sa solution ne soit rendue plus difficile ou qu'une sentence ultérieure du tribunal ne risque d'être inapplicable du fait de l'attitude des parties ou de l'une des parties au différend.

Article 27

Saisine d'un tribunal arbitral

1. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie d'accord, ce dernier précise l'objet du différend. S'il n'y a pas d'accord, en tout ou en partie, sur l'objet du différend, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.

2. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie de requête, cette dernière précise l'objet du différend, l'Etat ou les Etats parties à la présente Convention contre lequel ou lesquels elle est dirigée et les principaux éléments de fait et de droit sur lesquels elle est fondée. Dès réception de la requête, le Greffier notifie celle-ci à l'autre Etat ou aux autres Etats visés par la requête.

Article 28

Constitution du tribunal arbitral

1. Lorsqu'une demande d'arbitrage est formulée, un tribunal arbitral est constitué.

2. Les arbitres désignés par les parties au différend conformément aux dispositions de l'article 4 sont membres de droit du tribunal. Lorsque plus de deux Etats sont parties au même différend, les Etats ayant les mêmes intérêts peuvent convenir de nommer un seul arbitre.

3. Le Bureau nomme parmi les arbitres, pour siéger au tribunal, un nombre de membres supérieur d'au moins une unité à celui des membres de droit. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des arbitres peuvent être nommés pour siéger au tribunal.

4. Si un membre de droit du tribunal est empêché ou s'il a eu à connaître antérieurement, à quelque titre que ce soit, de l'affaire faisant l'objet du différend soumis au tribunal, ce membre est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'Etat concerné procède à la nomination d'un membre aux fins de l'examen du différend selon les modalités prévues au paragraphe 5. En cas de doute sur la capacité d'un membre ou de son suppléant de siéger au sein du tribunal, le Bureau décide.

5. Tout Etat qui est partie à un différend soumis à un tribunal arbitral sans être partie à la présente Convention peut nommer pour siéger au sein du tribunal une personne choisie soit sur la liste des arbitres établie conformément aux dispositions de l'article 4, soit parmi des ressortissants d'un Etat participant à la CSCE. Toute personne ainsi désignée doit remplir les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4; elle a, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et obligations que les autres membres du tribunal. Elle exerce ses fonctions en toute indépendance et fait la déclaration prescrite à l'article 5 avant de siéger au sein du tribunal.

6. Le tribunal élit son président parmi les membres nommés par le Bureau.

7. En cas d'empêchement d'un membre du tribunal nommé par le Bureau, il n'est pas procédé à son remplacement, sauf si le nombre des membres nommés par le Bureau devient inférieur à celui des membres de droit ou des membres nommés par les parties au différend conformément au paragraphe 5. Dans ce cas, un ou plusieurs nouveaux membres sont nommés par le Bureau en application des paragraphes 3 et 4 du présent article. A moins que le membre défaillant ne soit le président du tribunal, il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau président dans le cas de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

Article 29

Procédure d'arbitrage

1. La procédure d'arbitrage est contradictoire et conforme aux principes du procès équitable. Elle comporte une phase écrite et une phase orale.
2. Le tribunal arbitral dispose, vis-à-vis des parties au différend, des pouvoirs d'instruction et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
3. Tout Etat participant à la CSCE qui estime avoir un intérêt juridique particulier susceptible d'être affecté par la décision du tribunal peut, dans les quinze jours suivant la transmission de la notification effectuée par le Secrétariat de la CSCE conformément à l'article 15, adresser au Greffier de la Cour une requête aux fins d'intervention. Cette requête est immédiatement transmise aux parties au différend et au tribunal constitué pour examiner le différend.
4. Si l'Etat intervenant établit l'existence d'un tel intérêt, il est autorisé à participer à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de cet intérêt. La partie pertinente de la décision du tribunal lie l'Etat intervenant.
5. Les parties au différend disposent d'un délai de trente jours pour faire parvenir au tribunal leurs observations sur la requête aux fins d'intervention. Le tribunal se prononce sur la recevabilité de cette demande.
6. Les débats devant le tribunal se déroulent à huis clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement à la demande des parties au différend.

7. En cas de défaut d'une partie ou de plusieurs parties au différend, l'autre partie ou les autres parties peuvent demander au tribunal de lui ou de leur adjuger ses ou leurs conclusions. Dans ce cas, le tribunal rend sa sentence après s'être assuré de sa compétence et du bien-fondé des arguments de la partie ou des parties participant à la procédure.

Article 30

Rôle du tribunal arbitral

Le rôle du tribunal arbitral est de trancher, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour le tribunal, si les parties au différend sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 31

Sentence du tribunal arbitral

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Si elle n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du tribunal, ceux-ci peuvent y joindre l'exposé de leur opinion individuelle ou dissidente.
2. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 29, la sentence du tribunal n'est obligatoire que pour les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
3. La sentence est définitive et n'est susceptible d'aucun appel. Toutefois, les parties au différend ou l'une d'elles peuvent demander au tribunal de procéder à l'interprétation de la sentence en cas de contestation sur son sens ou sa portée. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, cette demande doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la communication de la sentence. Après avoir reçu les observations des parties au différend, le tribunal procède à l'interprétation de la sentence aussitôt que possible.

4. Une demande en révision de la sentence ne peut être présentée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal et de la partie ou des parties au différend demandant la révision. La demande en révision doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau. Aucune demande de révision ne peut être faite après une période de dix ans suivant la date de la sentence.

5. Dans la mesure du possible, l'examen d'une demande d'interprétation ou d'une demande en révision incombe au tribunal qui a rendu la sentence; si le Bureau constate que cela est impossible, il est procédé à la constitution d'un nouveau tribunal conformément aux dispositions de l'article 28.

Article 32

Publication de la sentence arbitrale

La sentence arbitrale est publiée par les soins du Greffier. Une copie certifiée conforme est communiquée aux parties au différend et au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte, auprès du Gouvernement de la Suède, à la signature des Etats participant à la CSCE jusqu'au 31 mars 1993. Elle est soumise à ratification.
2. Les Etats participant à la CSCE qui n'ont pas signé la Convention peuvent y adhérer ultérieurement.

3. La Convention entre en vigueur deux mois après la date de dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion.
4. Pour tout Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Gouvernement de la Suède assure les fonctions de Dépositaire de la Convention.

Article 34

Réserves

La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve qu'elle n'autorise expressément.

Article 35

Amendements

1. Les amendements à la présente Convention doivent être adoptés conformément aux paragraphes qui suivent.
2. Tout Etat partie à la Convention peut formuler des propositions d'amendement à celle-ci, lesquelles sont communiquées par le Dépositaire au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.
3. Si le Conseil de la CSCE adopte le texte d'amendement proposé, celui-ci est communiqué par le Dépositaire aux Etats parties à la Convention pour acceptation conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur le trentième jour après que tous les Etats parties à la Convention auront informé le Dépositaire de leur acceptation de cet amendement.

Article 36

Dénonciation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, à tout moment, dénoncer celle-ci par une notification adressée au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Toutefois, la Convention continue de s'appliquer à l'Etat auteur de la dénonciation pour les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la dénonciation. Ces procédures se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 37

Notifications et communications

Les notifications et les communications incombant au Dépositaire sont adressées au Greffier et au Secrétariat de la CSCE et communiquées ensuite aux Etats participant à la CSCE.

Article 38

Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention

Il est confirmé que, conformément au droit international, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant des obligations ou des engagements quelconques pour des Etats participant à la CSCE qui ne sont pas parties à la Convention, à moins qu'ils ne soient expressément prévus et expressément acceptés par écrit par ces Etats.

Article 39

Dispositions transitoires

1. Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Cour procède à l'élection de son Bureau, à l'adoption de son Règlement et à la désignation du Greffier conformément aux dispositions des articles 7, 9 et 11. Le Gouvernement hôte de la Cour prend les dispositions nécessaires en coopération avec le Dépositaire.

2. Tant que le Greffier n'est pas nommé, les fonctions prévues au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 7 de l'article 4 sont exercées par le Dépositaire.

Fait à en allemand, anglais, espagnol, français,
italien et russe, les six langues faisant également foi, le

Annexe 3

Dispositions concernant une commission de conciliation de la CSCE

Les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) instaurent par les présentes une procédure complétant la Procédure de La Valette pour le règlement pacifique des différends, adoptée à la Réunion de Berlin, en établissant une commission de conciliation ("la Commission"), conformément aux dispositions qui suivent.

Section I

Un différend entre deux Etats participant à la CSCE peut être porté devant la Commission si les parties à ce différend en conviennent ainsi.

Section II

Un Etat participant peut à tout moment déclarer accepter, sous réserve de réciprocité, la conciliation de la Commission pour des différends l'opposant à d'autres Etats participants. Cette déclaration ne peut pas comporter de conditions qui affecteraient les procédures prévues dans les sections III à XVII. Elle est déposée auprès du Secrétaire de la Commission ("le Secrétaire"), qui en transmet copie à tous les Etats participants.

Section III

1. Lorsque les parties à un différend ont décidé de saisir la Commission de celui-ci, la procédure peut être déclenchée par demande écrite conjointe adressée par les parties au Secrétaire.

2. Lorsque les deux parties à un différend ont fait les déclarations visées à la section II et que celles-ci s'étendent à ce différend, la procédure peut être déclenchée par demande écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie et au Secrétaire.

Section IV

1. Dès réception par le Secrétaire d'une demande faite en application de la section III, la Commission est constituée conformément à la section V.

2. La Commission statue, à titre préliminaire, sur toute question relative à l'application de la section II au différend et, en particulier, à la réciprocité des déclarations faites conformément à cette section. A cette fin, les parties procèdent immédiatement à la nomination des conciliateurs.

Section V

1. Chaque partie au différend nomme, dans les vingt jours à compter de la date de la réception par le Secrétaire d'une demande écrite faite en application de la section III, un conciliateur sur la liste tenue aux fins de la Procédure de La Valette pour le règlement pacifique des différends ("liste de La Valette"). Une partie qui engage la procédure visée au paragraphe 2 de la section III doit nommer son conciliateur dans sa demande écrite.

2. Les conciliateurs nomment, dans les vingt jours à compter de la date de leur nomination, un troisième conciliateur, également choisi sur la liste de La Valette, pour présider la Commission. Le Président ne doit pas être ressortissant de l'un ou l'autre des Etats parties au différend, ni avoir été désigné par l'un d'eux pour figurer sur la liste.

3. Si la nomination du Président ou d'un des autres conciliateurs n'est pas intervenue dans les délais prévus, le Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage procède à cette nomination dans les vingt jours suivant l'expiration de la période prévue, après consultation des parties.
4. Toute vacance est pourvue de la manière prévue pour les nominations initiales.

Section VI

1. La Commission consulte les parties sur la procédure à suivre dans l'exercice des attributions énoncées dans les présentes dispositions. Elle donne effet à tout accord conclu entre les parties en matière de procédure. A défaut d'accord sur un point quelconque, la Commission peut décider.
2. Les décisions et recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des membres.

Section VII

La Commission peut, avec le consentement des parties, inviter tout Etat participant à présenter son point de vue oralement ou par écrit.

Section VIII

Durant la procédure, les parties s'abstiennent de toute action susceptible d'aggraver la situation et de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement pacifique du différend. A cet égard, la Commission peut attirer l'attention des parties sur toute mesure qu'elle juge propre à faciliter un règlement amiable.

Section IX

La Commission cherche à éclaircir les points litigieux entre les parties et s'efforce de trouver au différend une solution dont les termes soient mutuellement acceptables.

Section X

Si la Commission estime que cela facilitera le règlement amiable du différend, elle peut suggérer les termes d'un règlement possible et fixer un délai dans lequel les parties devraient lui faire connaître si elles acceptent ses recommandations.

Section XI

Chaque partie fait connaître au Secrétaire et à l'autre partie, dans le délai visé à la section X, si elle accepte les termes de règlement proposés. Si aucune des deux parties n'a notifié son acceptation dans le délai prévu, le Secrétaire transmet un rapport de la Commission au Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE. Ce rapport ne doit pas faire état des éléments mentionnés à la section XII.

Section XII

Toute mesure recommandée conformément à la section VIII ainsi que toute information et observation fournie confidentiellement par les parties à la Commission restent confidentielles, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Section XIII

Chaque partie au différend supporte ses propres frais de procédure et les frais afférents au conciliateur nommé par elle. Les autres frais encourus par la Commission sont répartis à parts égales entre les parties.

Section XIV

Que la Commission ait déjà été saisie d'un différend ou non, un Etat participant peut à tout moment déclarer, soit d'une manière générale, soit pour un différend particulier, qu'il acceptera comme obligatoires, sous réserve de réciprocité, les termes de règlement qui seraient proposés par la Commission. Une telle déclaration doit être notifiée au Secrétaire, qui en transmet copie à tous les Etats participants.

Section XV

Une déclaration faite en application de la section II ou de la section XIV peut être retirée ou modifiée par notification écrite adressée au Secrétaire, qui en transmet copie à tous les Etats participants. Une déclaration faite en application de la section II ou de la section XIV ne peut être retirée ni modifiée, en ce qui concerne un différend auquel elle s'applique, une fois qu'une demande écrite de conciliation de ce différend aura été formulée conformément à la section III et si l'autre partie au différend a déjà fait une telle déclaration.

Section XVI

Les parties peuvent, pour le différend particulier qui les oppose, convenir de modifier la procédure prévue dans les sections qui précèdent.

Section XVII

Le Directeur du Centre de prévention des conflits assure les fonctions de Secrétaire de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut consulter le Comité des hauts fonctionnaires lorsqu'il le juge nécessaire. Si le Directeur est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, ses fonctions sont exercées, en ce qui concerne ce différend particulier, par le fonctionnaire de rang immédiatement inférieur du Centre de prévention des conflits qui n'est pas ressortissant de l'un de ces Etats.

Annexe 4

Dispositions relatives à la conciliation prescrite

1. Le Conseil des ministres ou le Comité des hauts fonctionnaires (CHF) peut prescrire à deux Etats participants de recourir à la conciliation pour les aider à résoudre un différend qu'ils n'ont pas pu régler dans un délai raisonnable.

2. En exerçant cette compétence, le Conseil ou le CHF peut prescrire aux parties au différend de recourir aux dispositions sur la conciliation contenues dans l'Annexe 3, comme si les parties avaient formulé conjointement une demande écrite en vue de saisir du différend la Commission de conciliation visée dans cette Annexe. Toutefois, en pareil cas :
 - a) le Conseil ou le CHF peut décider, compte tenu du caractère du différend particulier ou d'autres facteurs pertinents, soit de prolonger soit de réduire l'un des délais de vingt jours prévus pour la nomination par les parties des deux membres de la Commission de conciliation ou pour la nomination de son Président; et

 - b) les travaux de la Commission se déroulent à huis clos, à moins que les parties n'en décident autrement.

3. Lorsqu'il s'agit de différends entre deux Etats parties à la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, le Conseil ou le CHF peut également prescrire aux parties de recourir aux dispositions sur la conciliation contenues dans cette Convention, une fois que celle-ci sera entrée en vigueur.

4. Les parties au différend peuvent exercer leurs droits de prendre part à tous les débats du Conseil ou du CHF concernant le différend, mais elles ne participent pas à la prise de la

décision du Conseil ou du CHF leur prescrivant la conciliation ni à la prise des décisions visées à l'alinéa a) du paragraphe 2.

5. Le Conseil ou le CHF s'abstient de prescrire aux parties de recourir à la conciliation conformément aux dispositions de la présente Annexe :

a) si le différend est examiné dans le cadre d'une autre procédure de règlement pacifique des différends;

b) si le différend relève d'un moyen de règlement extérieur à la CSCE que les parties au différend ont accepté, y compris les cas dans lesquels celles-ci ont accepté, par voie d'accord, de ne traiter certains différends que par la négociation;

c) si l'une ou l'autre des parties au différend considère que les dispositions de la présente Annexe ne devraient pas s'appliquer en raison du fait que le différend soulève des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones.

6. Les parties au différend supportent leurs propres frais. Exception faite des différends visés au paragraphe 3, tous les autres frais encourus dans le cadre de la procédure sont répartis entre tous les Etats participants conformément au barème de répartition de la CSCE, compte tenu de toute procédure que le CHF pourrait adopter afin de maintenir les frais dans des limites raisonnables. En ce qui concerne les différends visés au paragraphe 3, les frais sont répartis conformément aux dispositions de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE.

7. Outre les rapports prévus dans les dispositions sur la conciliation visées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil ou le CHF peut demander à la Commission de présenter un rapport sur les résultats de la conciliation. Ce rapport ne fait pas état des questions qui, en vertu des dispositions applicables, sont considérées comme confidentielles, à moins que les parties n'en décident autrement.